



RÈGLEMENT NUMÉRO 287 INTITULÉ « RÈGLEMENT PRÉVOYANT LA RÉALISATION DE LA PROGRAMMATION DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ) TEL QU'APPROUVÉ PAR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE (MAMOT) ET AUTORISANT UNE DÉPENSE DE 877 582 \$ À CETTE FIN, INCLUANT UN EMPRUNT DE 392 185 \$ POUR FINANCER LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC DE 29,2 % »

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Ville de Sutton d'autoriser les travaux prévus au présent règlement consistant à remplacer les deux surpresseurs du réseau d'aqueduc désuets situés à proximité de l'intersection des rues Principale Nord et Dyer par un seul et à construire un bâtiment afin de l'abriter (voir programmation en annexe 1);

CONSÉDIRANT QU'un avis de motion a dûment été donné et le projet de règlement a été présenté lors d'une séance du conseil municipal tenue le lundi 3 juillet 2018;

CONSÉDIRANT QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée avant son adoption lors de la séance du _____;

POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

La Ville de Sutton autorise l'exécution des travaux financés par la subvention TECQ tel que présentés dans la programmation TECQ en annexe approuvée par le MAMOT.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 877 582 \$ aux fins du présent règlement, financée de la manière indiquée aux articles 3 et 4.

ARTICLE 3

Les dépenses découlant des travaux prévus par le présent règlement totalisant 877 582 \$ sont financées de la manière suivante :

- 1° un emprunt de de 392 185 \$ que la Ville autorise, sur 20 ans; cette somme correspond à une aide financière du même montant provenant de la Taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) partie contribution du Québec de 29,2 % ;
- 2° un montant de 485 397 \$ de la subvention de la Taxe sur l'essence payée comptant par le gouvernement fédéral, soit 70,8 %;

ARTICLE 4

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt total de 392 185 \$ prévu au paragraphe 1° de l'article 3, la Ville affectera chaque année la subvention du gouvernement du Québec versée conformément à la convention à intervenir entre la Ville et le gouvernement.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.



ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Michel Lafrance
Maire

Julie Lamarche, OMA
Greffière

Avis de motion : **5 mars 2018**
Adoption du projet : **5 mars 2018**
Adoption :
Approbation du MAMOT :
Entrée en vigueur :

PROJET